

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN DE L'ESCAP,
 Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L 131.3 à 131.5 et article R 225,
 Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 1, R 44,
 Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel en date du 14 Mars 1986,
 Considérant la nécessité de la modification d'implantation de panneaux EB 10,

ARRÊTÉ

Article 1 / Sera considéré comme agglomération sur le CD 939 et CD 950, et ses limites seront fixées comme suit :

- la limite côté Matha est fixée au PK 30.540
- la limite côté St-Jean est fixée au droit du pont sur la Boutonne côté rive gauche, PK 31.816
- la limite côté Aulnay est fixée au PK 21.230.

Article 2 : Chaque limite déterminée ci-dessus sera matérialisée par un panneau signal de localisation mobile EB 10 correspondant à la classification de la voie considérée.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de St-Jean d'Angély,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Subdivision de St-Jean d'Angély.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à St-Julien de l'escap, le 26 Avril 1989.

LE MAIRE,

